



## ELECTIONS COMMUNALES

**Le Conseil communal a fixé au dimanche 26 novembre 2017 l'élection**

- a) de 6 membres du Conseil communal
- b) du maire

**pour une nouvelle période administrative de quatre ans (2018-2021).**

Conformément aux dispositions du Règlement concernant les élections aux urnes de la Commune mixte de Nods, **les listes des candidats / candidates doivent être déposées auprès du secrétariat communal** au plus tard jusqu'au 44<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (vendredi à 12h), **soit le vendredi 13 octobre 2017 à midi.**

Des listes de candidatures peuvent être retirées à l'administration communale.

**Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 10 citoyens / citoyennes**, habilités à voter en matière communale (au moins 3 mois de résidence dans la commune). Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent. Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats et candidates **pour la même fonction**. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour un même organe. S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39<sup>e</sup> jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres. Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates. Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres. Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus d'une fois sur la liste.

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe

quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au 39<sup>e</sup> jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Entre listes apparentées, le sous-apparement n'est pas autorisé.

### **Informations complémentaires**

La possibilité de candidature au Conseil communal et à la Mairie est ouverte.

L'élection des membres du Conseil communal a lieu selon le système proportionnel.

Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates.

En ce qui concerne l'élection du Maire, qui a lieu au système majoritaire, si une seule candidature est présentée dans les formes et délais légaux, le maire est élu tacitement. Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Si aucun/e candidat / candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, le Conseil communal ordonne un deuxième tour, trois semaines après, **soit le dimanche 17 décembre 2017**. Est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Pour le surplus, prière de consulter les dispositions du Règlement concernant les élections aux urnes de la Commune mixte de Nods. Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par ledit règlement.

**CONSEIL COMMUNAL**

Nods, le 22 septembre 2017